



Commune de LUZARCHES (Val d'Oise)
Mairie de Luzarches
Place de la Mairie - 95270 LUZARCHES
Tel : 01 30 29 54 54
Courriel : contact@luzarches.net

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



REGLEMENT (Dispositions réglementaires)

Février 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DA-095-219503521-20240229-2024__18-DE

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Sur la totalité du territoire communal, la publicité est interdite (en agglomération et hors agglomération), excepté sur le support attaché à un abribus, dans la limite d'un panneau publicitaire de 120 cm x 176 cm double face par abribus.

Est également possible l'installation d'un unique écran lumineux d'informations municipales d'une surface maximale de 2,5 m², situé au même endroit que le panneau lumineux actuel.

Article 2 : Dispositions applicables aux pré-enseignes

Sur la totalité du territoire, les pré-enseignes sont interdites (en agglomération et hors agglomération).

Des pré-enseignes dérogatoires ou temporaires sont admises, sous conditions, uniquement dans les zones urbanisées telles que délimitées au Plan Local d'Urbanisme. Les pré-enseignes dérogatoires auront une dimension limitée à 1 m de hauteur sur une largeur de 1,50 m au maximum.

2.1 Les pré-enseignes dérogatoires ou temporaires autorisées :

Si elles concernent :

- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- À titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique de moins de trois mois ;
- À titre temporaire, les travaux publics ou les opérations immobilières de plus de trois mois, les pré-enseignes doivent alors être implantées sur le terrain qui reçoit les travaux et opérations en question.

2.1.1 Toutes les activités, en agglomération comme hors-agglomération, peuvent être signalées dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (SIL), sur des dispositifs non numériques ni lumineux, gérés par conventionnement avec le PNR Oise Pays de France.

2.1.2 Les panneaux « à vendre » ou « à louer » qu'ils relèvent d'une démarche d'un particulier ou d'une agence immobilière ou assimilée, sont autorisés sur les murs (ou la clôture du terrain concerné), balcons et terrasses dans un format maximal A2 (0,42 m x 0,6 m), avec un lettrage noir sur fond blanc ne contenant qu'une seule mention : « A VENDRE » ou « A LOUER » et un numéro de téléphone. Les panneaux « VENDU » ou « LOUÉ » sont interdits.

Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sur l'ensemble de la zone UA délimitée au Plan Local d'Urbanisme (PLU), les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales exposées ci-après, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

Sur l'ensemble de la zone UE délimitée au PLU, les enseignes sont exclusivement soumises aux règles nationales et n'ont pas à tenir compte des règles exposées ci-après.

Sur l'ensemble des autres zones urbaines délimitées au PLU, les enseignes sont soumises aux règles nationales exception faite pour les activités de commerces et de services qui doivent également obéir aux prescriptions locales exposées ci-après.

3.1 Les enseignes sur bâtiment doivent respecter les prescriptions suivantes :

3.1.1 Installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;

3.1.2 Les enseignes sur bâtiment ne peuvent pas être installées :

- en occultant les entrées du bâtiment ou en en masquant les éléments décoratifs de la façade,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, à l'exception des toitures à deux pans, sous réserve qu'elles soient installées au plus près de l'égout du toit et qu'elles ne se détachent pas sur le ciel
- sur marquises et auvents, sur tout ouvrage saillant de la façade, devant un balcon ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon,

3.1.3 Les enseignes apposées sur un store ne peuvent l'être que sur son lambrequin.

Dans tous les cas, l'enseigne provisoire (« changement de propriétaire » par exemple) devra respecter les dispositions du présent RLP, et est limitée à 3 mois.

3.2 Les enseignes apposées à plat (en bandeau) sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

3.2.1 Les enseignes, notamment en applique, ne doivent en aucun cas altérer le support ; elles seront nécessairement réalisées en matériau rigide ;

3.2.2 Le fond de l'enseigne devra avoir la même teinte que celle de la devanture ou que celle de la façade du bâtiment ;

3.2.3 Dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

3.2.4 Utilisation exclusive de lettres ou signes découpés lorsque l'enseigne est apposée sur murs de pierre apparente ou comprenant des éléments de modénature ;

3.2.5 L'écriture doit être centrée sur le bandeau dans sa verticalité ;

3.2.6 Les lettrages peuvent être répartis sur un maximum de 2 lignes, dans ce cas, l'écriture ne devra pas dépasser, au total, 30 cm de hauteur.

3.2.7 La hauteur maximale des lettrages est limitée à 30 cm (sauf si répartition sur deux lignes), l'épaisseur à 5 cm et le débord maximum par rapport au mur de façade à 5 cm

3.2.8 Disposition sans dépassement des limites latérales de la devanture si elle existe, en étant intégrées en sa partie haute ou immédiatement au-dessus.

3.2.9 Le logo de l'établissement est admis dans le bandeau de l'enseigne dans limite de 0,40 x 0,40 mètre et avec une épaisseur maximale de 5 cm. Il peut être éclairé dans les

mêmes conditions que l'enseigne. Par dérogation à la règle 3.8.1 exposée ci-après, il peut respecter les couleurs de l'établissement.

3.3 Les enseignes apposées perpendiculairement (en drapeau) au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

3.3.1 Limitation à une seule enseigne par établissement placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

3.3.2 Dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large ;

3.3.3 Le débord maximum de la potence par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre;

3.3.4 Installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposé à plat sur le mur ou parallèlement au mur ;

3.3.5 Interdiction de s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1^{er} étage ou du niveau équivalent.

3.3.6 Hauteur de passage de 2,20 mètres minimum à respecter.

~~3.3.7 La forme et le lettrage doivent être traités en harmonie avec l'enseigne apposée à plat lorsqu'elle existe.~~

3.4 Les enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture ne sont autorisées que quand l'immeuble où se situe l'activité se situe avec un retrait d'au moins 6 mètres de l'emprise publique.

3.5 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être installées exclusivement en emprise privée et doivent respecter les prescriptions suivantes, en précisant qu'elles sont interdites en zone UA délimitée au PLU :

3.5.1 Quelle qu'en soit la surface unitaire, une seule enseigne est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;

3.5.2 Sa surface unitaire est limitée à 6 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 4 mètres;

3.5.3 Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin est habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

3.6 Les enseignes sur supports « originaux » (tels que piscines, voitures, ballons, etc.) sont interdites.

3.7 Eclairage des enseignes

3.7.1 Sont autorisées uniquement les enseignes éclairées par projection, rétroprojection ou transparence et sous condition que la projection ne soit pas orientée vers le ciel ; en outre, il est conseillé d'installer des luminaires peu énergivores ;

3.7.2 Les enseignes à faisceau de rayonnement sont interdites ;

3.7.3 L'éclairage doit être statique, à l'exception de celui des pharmacies et tout autre service d'urgence qui pourra être non statique et cela 24h/24h ;

3.7.4 L'extinction des enseignes lumineuses, y compris pour les éléments lumineux situés derrière la vitrine, à l'intérieur du commerce, est recommandée lorsque l'activité quotidienne a cessé. Elle doit être effective entre 0h et 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 6h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

3.8 Couleur des enseignes

3.8.1 La couleur des enseignes (écriture comprise et hors logo de l'établissement) doit respecter les couleurs référencées dans la plaquette de la ville de Luzarches « Composition architecturale des devantures commerciales » figurant en annexe du dossier RLP.

3.8.2 L'écriture de l'enseigne pourra également être noire ou blanche.

3.9 Le chevalet ou encore l'ardoise posé(e) devant l'établissement sur l'espace public est limité(e) à 1 m², sera rentré(e) le soir, et ne devra pas créer une gêne à la circulation.

3.10 Dans la zone UA délimité au PLU, dès lors qu'un changement de l'enseigne implique des travaux sur la devanture de l'établissement, il est rappelé qu'en plus des dispositions du RLP, s'appliquent celles du règlement de la zone UA du PLU en devant respecter les dispositions fixées par le cahier de recommandations intitulé « Composition architecturale des devantures commerciales » figurant en annexe du règlement du PLU et du présent dossier RLP.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2024 5

Application agréée E-legalite.com



Commune de LUZARCHES (Val d'Oise)
Mairie de Luzarches
Place de la Mairie - 95270 LUZARCHES
Tel : 01 30 29 54 54
Courriel : contact@luzarches.net

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



RAPPORT DE PRESENTATION

Février 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DA-095-219503521-20240229-2024__18-DE

Sommaire

I. Présentation de la commune

Quelques éléments d'histoire.....	4
Les caractéristiques du territoire communal.....	5

II. La réglementation de la publicité extérieure

État actuel de l'affichage publicitaire.....	8
État actuel des enseignes.....	8
La réglementation nationale applicable.....	10

III. L'élaboration du règlement local de publicité

Les enjeux et objectifs.....	13
Les choix retenus par le règlement local de publicité.....	14

Préambule

En application de l'article L581-14 du Code de l'environnement, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune compétent(e) en matière de plan local d'urbanisme peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 du même Code.

Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Le RLP règlemente l'installation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique conformément à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (au sens du Code civil) et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La mise en place d'un RLP demande de déterminer les limites de l'agglomération puisque les règles ne sont pas les mêmes en agglomération que hors agglomération.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le RLP peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L.581-7 et L.581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du RLP doivent alors être compatibles avec la charte.

La mise en place d'un RLP, permet donc de régir de façon plus restrictive que le règlement national, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et en aspect voire même de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune en définissant des zones particulières.

Lorsqu'une commune se dote d'un RLP, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, le règlement national de publicité continue à s'appliquer.

L'élaboration d'un RLP est encadrée conjointement par le Code de l'environnement et le Code de la route. Selon le secteur géographique (hors agglomération ou en agglomération au sens du Code de la route), les possibilités de créer des zones de publicité sont définies.

Le RLP est composé de trois documents :

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Des annexes

I - Présentation de la commune

LUZARCHES se situe dans la partie nord-est du Val d'Oise en limite du département de l'Oise, à 30 km de Paris et 15 km de Roissy,

En 2020, la commune comptait 4 828 habitants. Elle est membre de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France qui compte 32 623 habitants en 2020.

Son territoire couvre 2 049 hectares ce qui en fait une des communes les plus étendues du Val d'Oise. Il est traversé du nord au sud par la RD 316 (ancienne RN 16) qui relie Paris au sud à Chantilly au nord et d'est en ouest par la RD 922 qui permet notamment de rejoindre l'autoroute A16 en passant par Beaumont-sur-Oise.

La commune est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France qui s'étend sur 67 000 hectares et concerne 70 communes de l'Oise et du Val d'Oise. La charte du PNR approuvée en janvier 2021, contient des orientations ou mesures relatives à la publicité.



Quelques éléments d'histoire

Lors de la période gallo-romaine, le premier noyau urbain de Luzarches s'est adossé au Mont Saint Côme pour se développer progressivement vers l'Est, le long de l'axe historique. Dès le XIII^e siècle, la ville est marquée par une bipolarité entre les secteurs de Saint Côme autour du château d'En haut et de Saint Damien avec le château de la Motte, monuments qui se font face selon un axe Ouest/Est. Au XVI^e et au XVII^e siècles, la commune connaît une longue période de prospérité et devient un centre d'échanges commerciaux importants. Axe important de passage Nord / Sud des convois de marchandises, la ville compte jusqu'à 16 hôtels et atteint le rang de troisième relais de poste sur la route de Paris à Amiens. Au XIX^e siècle, la ville connaît un début d'industrialisation (manufacture de toile, filature de coton) mais parallèlement l'agriculture, l'artisanat et le commerce demeurent des secteurs économiques actifs. Ceci permet d'entreprendre la construction d'équipements publics (mairie, écoles, hôpital, orphelinat, bibliothèque...).

Progressivement Luzarches devient un lieu de séjour privilégié pour la grande bourgeoisie parisienne mais reste à l'écart des grands axes de circulation. Cet isolement fait décroître progressivement l'importance économique et la population.

Malgré l'arrivée du chemin de fer en 1880, Luzarches reste essentiellement un centre à caractère rural et résidentiel, et ne connaît pas d'industrialisation et le développement urbain induit par ce nouveau mode de transport.

Vers 1900 la ville est constituée d'un noyau resserré qui apparaît très organisé et facile à lire alors que cette organisation ne résulte d'aucun plan d'aménagement, ni projet d'urbanisme. En effet, les voies de communication ressortent très nettement puisque la grande majorité des constructions est implantée à l'alignement de l'emprise publique. La densité bâtie est élevée ; quelques grandes propriétés occupent les parties Ouest et Est de la ville.

Entre les deux guerres, les premiers faubourgs constitués de maisons en retrait sont apparus le long des axes existants et notamment le long de l'ancienne voie Paris-Chantilly. D'une densité moins importante que dans le coeur de ville, ces nouveaux quartiers semblent moins organisés.

Dans les années 1950 et 1960 apparaissent les premières opérations d'ensemble pavillonnaires nécessitant la création de nouvelles voies d'accès : la résidence Ile de France et les rues des Sapins et des Châtaigniers sont constituées de maisons implantées au centre de la parcelle sur des terrains de taille moyenne. On construit également à cette époque les premiers équipements publics du quartier de l'Europe selon une logique de quartiers monofonctionnels.

De la fin du XXème siècle à aujourd'hui, la trame urbaine s'est étendue en périphérie du tissu bâti ancien, par étirement au sud et au nord-ouest notamment. Quelques activités économiques se sont implantées en dehors du noyau historique (le centre bourg notamment) de la commune, plus spécifiquement le long des principaux axes de circulations (RD316 déviée, RD922).

Caractéristiques du territoire

Territoire naturel : La richesse du territoire naturel est attestée par la présence :

- d'un site NATURA 2000 couvrant environ 1/3 du territoire communal
- de deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type I correspondant à de grands ensembles naturels ;
- d'une ZNIEFF de type II ;
- d'un massif forestier qui offre des potentialités biologiques importantes ;
- d'une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ;
- de plusieurs corridors écologiques entre ces réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale.

La commune compte 3 sites classés : le domaine de Chantilly (classé le 28 décembre 1960), l'Abbaye d'Hérivaux (classée en 1982) et la Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classée le 29 mars 2002).

Le plan local d'urbanisme a également délimité des « espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer » au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire de Luzarches présente trois grandes entités paysagères dégageant des ambiances très différentes :

- Un vaste espace forestier couvre la partie nord et est du territoire communal et appartient en partie au domaine de Chantilly. Plusieurs autres boisements plus restreints ponctuent le territoire communal.
- La large vallée de l'Ysieux et de ses affluents traverse le centre du territoire communal.
- Un secteur plus restreint présentant les caractéristiques d'un paysage d'openfield couvre le sud du territoire communal ainsi qu'une petite zone au nord-ouest du bourg de Luzarches.

Territoire bâti :

La ville de Luzarches a été bâtie le long de l'axe historique de l'ancienne RN16 traversant du Nord au Sud l'espace aggloméré et jouant au sein de la ville un rôle structurant et de repère. Les déviations et axes qui présentent des caractéristiques plus routières jouent soit un rôle de frontière physique entre l'espace urbanisé et l'espace naturel (RD 316) soit un rôle de coupure au sein de la ville (RD 922).

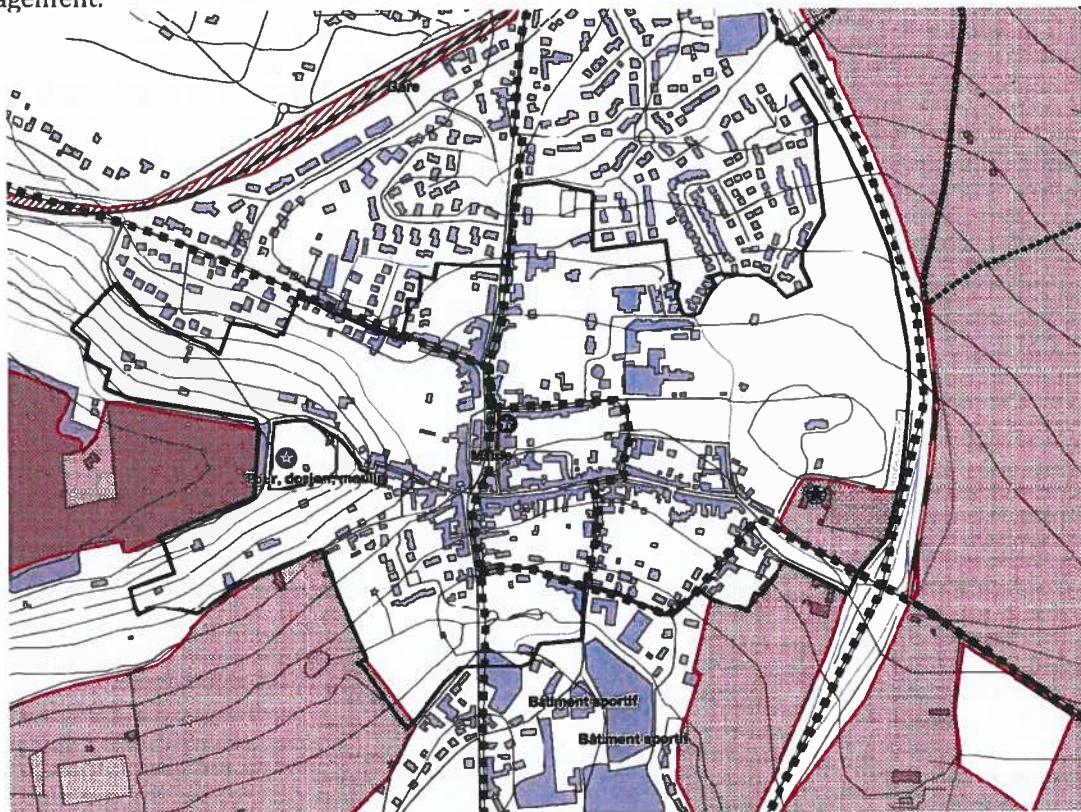
La RD 922 crée actuellement une coupure désarticulant les quartiers entre eux. Par ailleurs les variations topographiques (coteaux) constituent des ruptures de l'espace urbain comme c'est le cas entre le chemin des Carrières de Saint-Côme et le secteur de Saint-Côme.

Luzarches présente plusieurs quartiers facilement définissables par leurs fonctions et leurs caractéristiques urbaines. Le centre-ville constitue le quartier le plus mixte en termes de fonctions et présente une configuration urbaine ancienne homogène. On y recense des commerces, activités tertiaires, équipements publics et des constructions à usage d'habitat. Entourant le centre-ville, les secteurs de Saint-Côme d'un côté et de l'église Saint Côme - Saint-Damien de l'autre, présentent une forte valeur patrimoniale.

Le secteur de la gare et de la résidence Ile de France constitue un quartier de type faubourg, présentant une mixité beaucoup moins marquée qu'en centre-ville mais encore réelle. On y trouve quelques commerces et quelques activités. La gare joue un rôle polarisant pour le quartier. Par ailleurs, les autres quartiers peuvent être qualifiés de monofonctionnels ; ils présentent une fonction largement dominante voire unique. Les dernières opérations à caractère d'habitat ont été conçues de cette manière. Ce mode d'urbanisation a engendré un développement spatial accéléré de la commune.

Par ailleurs, le territoire communal comporte également deux hameaux : le hameau de Thimécourt et le hameau de Gascourt, et plusieurs écarts (Moulin de Bertinval, Moulin de Luzarches, Hérivaux, La Biche, Ferme de Nonnains, Villa des Champs).

Plusieurs édifices et bâtiments présentent un fort intérêt patrimonial à l'échelle de la commune, certains étant classés Monuments Historiques. Dans le centre, a été mis en place un périmètre de protection modifié des abords des Monuments Historiques en mesure de clarifier les emprises sur lesquelles l'Architecte des Bâtiments de France est appelé à donner un avis sur les projets de construction et d'aménagement.



En trait continu noir, le périmètre de protection modifié des abords des Monuments Historiques en centre ville.

La prise en compte des enjeux paysagers par le règlement local de publicité

Parmi les objectifs du PLU, figurent la valorisation du centre bourg en veillant à la sauvegarde des commerces et services de proximité, il est également prévu le maintien du caractère identitaire des tissus

bâties anciens les plus représentatifs ainsi que la préservation des éléments bâtis anciens les plus caractéristiques, objectifs également transposables au règlement local de publicité.

II – La réglementation de la publicité extérieure

État actuel de l’affichage publicitaire

Le territoire communal est situé dans le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, au sein duquel toute publicité est interdite en agglomération en application de l’article L581-8 (3°) du code de l’environnement, la publicité étant par ailleurs, indépendamment de l’existence d’un parc naturel régional, interdite en-dehors des espaces agglomérés (art. L. 581-7 du même code). La mise en place d’un RLP peut permettre de réintroduire la publicité. Si c’est le cas le rapport de présentation doit alors exposer ce qui motive le choix de la commune.

La publicité est actuellement uniquement apposée sur des mobiliers urbains : principalement des abris destinés au public, mobiliers d’information de 2 m². Certains supports implantés en bordure de la RD316 n’ont pas obtenu les autorisations préalables nécessaires, la commune ayant demandé leur retrait.



Abri destiné au public recevant de la publicité ou des informations locales

Compte tenu du classement en parc naturel régional de l’ensemble du territoire communal et de l’interdiction de publicité qui en résulte, aucune partie du territoire communal n’a été soumise à une quelconque forme de « pression publicitaire.

État actuel des enseignes

Du fait des nombreux commerces en centre ville, on relève une grande quantité d’enseignes en bandeau et drapeau. On distingue principalement des devantures en applique et quelques devantures en feuillure. La quasi-totalité de ces enseignes sont plutôt qualitatives et assez bien intégrées.

Avec le concours du PNR Oise Pays de France, la commune a établi une plaquette intitulée « Composition architecturale des devantures commerciales » dans le but de mettre à disposition des commerçants, un guide pratique de composition des devantures commerciales. Celle-ci a permis la restauration de plusieurs façades de commerces en centre ville, qui, en suivant ces recommandations, concoure à une plus grande cohérence dans le traitement des linéaires de commerces.



Devanture en feuillures



Devanture en applique



Enseigne en bandeau complétée d'une enseigne en drapeau



Devanture en applique

En dehors du centre-ville, on observe quelques enseignes scellées au sol. On trouve également quelques pré-enseignes.



enseigne scellée au sol de forme totem



enseigne scellée au sol



pré-enseigne



enseigne scellée au sol sur mât



enseigne scellée au sol

La réglementation nationale applicable

- à la publicité et aux pré-enseignes :

Comme indiqué en préambule, en l'absence de Règlement Local de Publicité c'est la réglementation nationale qui s'applique. Pour la commune de Luzarches, c'est la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10000 habitants non situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique. Les principales dispositions se résument ainsi :

Conformément à l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

Publicité interdite dans les lieux suivants : le domaine de Chantilly (classé le 28 décembre 1960), l'Abbaye d'Hérivaux (classé en 1982) et la Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classée le 29 mars 2002) ; 1 monument historique classé : Église Saint-Côme-Saint-Damien ; 4 monuments historiques inscrits : ferme d'Hériveaux, ancienne abbaye d'Hériveaux, ancien prieuré Saint-Côme, Halle de Luzarches.

Hors ces lieux d'interdiction légale, et **si** dérogation à l'article L581-8 du Code de l'environnement (création d'un RLP au sein d'un territoire intégré à un PNR), la publicité est admise selon conditions suivantes (le RLP peut alors prévoir des dispositions plus contraignantes) :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les bâches publicitaires (de chantier ou permanentes) les dispositifs de dimensions exceptionnelles (liés à des manifestations temporaires) ainsi que la publicité lumineuse (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont interdits
- La surface unitaire des dispositifs muraux est limitée à 4,70 m²,
- La hauteur des dispositifs muraux est limitée à 6 mètres au-dessus du sol
- Le nombre de dispositifs muraux est limité en fonction du linéaire de façade sur rue des unités foncières d'implantation (par tranches de 80 mètres)

- Certains mobiliers urbains peuvent supporter des publicités (d'une surface unitaire limitée à 2 m² s'agissant des abris destinés au public, des kiosques à usage commercial, des mâts porte-affiches). La publicité doit alors respecter les conditions d'installations prévues notamment par l'article R.581-31 du Code de l'environnement.
- Le « micro-affichage » publicitaire est admis sur les vitrines commerciales, avec une surface unitaire limitée à 1 m² et une surface totale limitée au 1/10 de la superficie de la devanture (plafonnée à 2 m²) ;

En-dehors des espaces agglomérés au sens du code de la route, les seules pré-enseignes « dérogatoires » admises depuis le 13 juillet 2015 concernent les monuments historiques ouverts à la visite, la vente de produits du terroir ou signalant des manifestations exceptionnelles, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Ces quelques pré-enseignes dérogatoires doivent notamment respecter les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.

• aux enseignes :

À l'exception de certains établissements culturels, la surface cumulée des enseignes apposées en façade est limitée au quart de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50 m² et à 15% pour les façades commerciales plus grandes ;

Si les activités occupent moins de la moitié d'un bâtiment, elles peuvent bénéficier d'enseignes en toiture, enseignes dont la surface totale est limitée à 60 m² et qui doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, sans être positionné sur un panneau de fond à moins qu'il serve à dissimuler les supports de base. La hauteur de ces panneaux ne doit alors pas dépasser 0,50 m. La hauteur de l'enseigne est limitée en fonction de celle de la façade du bâtiment (inférieure ou égale à 20 m ou supérieure à 20 m). Les débits de tabac bénéficient d'un régime particulier en matière d'enseigne.

Si les activités occupent plus de la moitié d'un bâtiment, elles peuvent bénéficier d'enseignes en toiture, enseignes dont la surface totale est limitée à 60 m² et qui doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, sans être positionné sur un panneau de fond à moins qu'il serve à dissimuler les supports de base. La hauteur de ces panneaux ne doit alors pas dépasser 0,50 m. La hauteur de l'enseigne est limitée en fonction de celle de la façade du bâtiment (inférieure ou égale à 15 m ou supérieure à 15 m). Les débits de tabac bénéficient d'un régime particulier en matière d'enseigne.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont admises à raison d'un seul dispositif de 6 m² et de 6,50 m voire 8 m de haut au plus (suivant la largeur de l'enseigne), placé le long de chaque voie bordant l'activité signalée. Elles doivent être implantées à plus de la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété (sauf implantation dos à dos sur limite pour deux activités voisines) et à plus de 10 m des baies des immeubles voisins. Les enseignes de moins d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas limitées ou réglementées.

Pour calculer la surface des enseignes, il faut prendre en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. En revanche, lorsque l'enseigne est apposée sur du mobilier urbain, c'est uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran qui doit être prise en compte.

Les enseignes lumineuses ainsi que les publicités éclairées par projection ou transparence doivent être éteintes de 1 à 6 heures du matin (pour les enseignes d'établissements cessant leur activité après minuit ou débutant avant 7 heures, extinction exigée une heure après la fermeture et allumage admis une heure avant l'ouverture).

III - L'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Les enjeux et objectifs

Enjeux architecturaux et paysagers

La richesse paysagère du territoire communal a justifié son intégration au PNR Oise Pays de France. La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la valorisation du centre bourg constituent les enjeux majeurs du règlement local de publicité, en cohérence avec ceux qui ont été identifiés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Identification des espaces nécessitant un traitement spécifique

La zone UA délimitée au Plan Local d'Urbanisme constitue le centre historique et commerçant de la commune et nécessite la mise en place de mesures particulières afin de s'assurer de son développement harmonieux et cohérent.

Orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés

Le maintien des écosystèmes en place, la protection des espaces boisés et de leurs lisières, la préservation de l'espace agricole figurent parmi les objectifs du PLU.

Au regard du droit de la publicité extérieure, ces lieux (correspondant aux 3 sites classés, aux ZNIEFF et ZICO, et à la zone Natura 2000) situés hors agglomération, sont interdits de publicité en application de l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Les espaces boisés classés délimités par le PLU sont eux aussi majoritairement situés hors agglomération et donc protégés par l'interdiction légale de publicité hors agglomération. Les quelques espaces boisés classés situés dans la partie agglomérée du territoire, correspondant à des espaces paysagers remarquables identifiés au PLU mais ils ne comportent aucun élément bâti pouvant supporter de la publicité murale, seule forme de publicité admise par la réglementation nationale en agglomération de Luzarches.

La commune de Luzarches est comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France : cette situation en PNR entraîne selon l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une interdiction de publicité en agglomération, sauf si un règlement local de publicité réintroduit des possibilités d'affichage. Par ailleurs, dans les agglomérations des parcs naturels régionaux, les enseignes relèvent d'un régime d'autorisation préalable.

Un tel RLP conserve pourtant toute son utilité dans la mesure où la sensibilité paysagère du territoire communal -qui a notamment justifié le classement en PNR- est toujours d'un niveau élevé et mérite donc une présence publicitaire réduite, en termes de prégnance visuelle.

Une telle protection paraît nécessaire sur la totalité du territoire aggloméré, que ce soit en bordure de la RD 316, dans la traversée du centre bourg ou dans les ensembles pavillonnaires, dès lors que l'habitat traditionnel ou récent se caractérise par une volumétrie modeste (rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée + 1 niveau) et donc des murs pignons de faible superficie. Pour assurer cette protection, les restrictions applicables à la publicité en limiteront le format, la densité par façade d'unité foncière et la hauteur au-dessus du sol.

C'est ainsi que seront pleinement respectés les objectifs exprimés dans **la délibération du 12 décembre 2023** prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité dans la mesure où ils visaient à :

- De concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- De prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- De réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6m² minimum) ;

- De compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, des règles de positionnement en façade des bâtiments notamment pour favoriser leur insertion.

Choix retenus par le règlement local de publicité

La commune de LUZARCHES n'était pas dotée jusqu'ici d'un règlement local de publicité. Il est donc décidé d'en établir un, en prêtant une attention plus particulière aux enseignes, publicité et pré-enseignes dans le centre ville dont le périmètre correspond globalement à la zone Ua délimitée au Plan Local d'Urbanisme. Le RLP s'applique donc conjointement aux dispositions du règlement du PLU, en particulier en ce qui concerne le traitement des devantures commerciales en centre ville.

En matière de publicité et de pré-enseignes

Le règlement local de publicité restreint les possibilités d'installation des publicités résultant de l'application de la réglementation nationale, afin que les publicités s'intègrent plus aisément à la morphologie modeste du bâti et respectent les murs de clôture, de pierre notamment, de belle facture. Compte tenu des enjeux patrimoniaux et de préservation exposés ci-avant, il est prévu d'interdire toute forme de publicité et de pré-enseigne sur l'ensemble du territoire communal. Seules les pré-enseignes dérogatoires ou temporaires sont autorisées.

En matière d'enseignes

Les règles nationales sont applicables à l'ensemble du territoire communal incluant les lieux situés hors agglomération et les sites classés. Cette réglementation nationale déjà notablement « durcie » depuis la Loi Grenelle II, par des prescriptions tendant à assurer une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte : les dimensions autorisées, la limitation de leur nombre, les exigences de positionnement sur la façade, le strict encadrement des enseignes en toiture, les procédés de réalisation préconisés, ou les fortes restrictions en matière d'éclairage visent à réduire la prégnance visuelle des enseignes sur le territoire de Luzarches. Elles sont toutefois complétées par des règles locales applicables à l'ensemble de la zone UA délimitée au PLU. Ces règles locales s'appliquent également sur l'ensemble des autres zones urbaines délimitées au PLU (hors zone UE) lorsqu'il s'agit d'activités de commerces et de services.

Une concertation a été engagée avec les acteurs économiques de la commune, au début de l'année 2024 avec notamment une réunion technique avec les personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement) qui s'est tenue le 22 janvier 2024, lors de laquelle a été effectuée une présentation du projet de RLP.